REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION

DECRET n°2022-1344

fixant les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds National de Contingence (FNC) auprès du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-Vu la Constitution ;

-Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

-Vu la Loi n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

-Vu la Loi n°2015-039 du 3 Février 2016 sur le Partenariat Public et Privé ;

-Vu la Loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

-Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des Marchés Publics ;

-Vu la Loi n°2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier ;

-Vu la Loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public ;

- Vu la Loi n°2022-012 du 21 juillet 2022 portant Loi de Finances Rectificative pour 2022 ;

-Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;

- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

-Vu le Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par les Décrets n°2006-844 du 14 novembre 2006 et n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

- Vu le Décret n°2004-571 du 01 juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

-Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

-Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le Décret n°2021-699 du 07 Juillet 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

-Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

-Vu le Décret n°2019-1954 du 16 octobre 2019 fixant les modalités d'application de la Loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
-Vu le Décret n°2019-1958 du 16 octobre 2019 modifié et complété par le Décret n°2022-298 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 Août 2021 modifié et complété par le Décret n°2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
-Vu le Décret n°2020-156 du 09 février 2020 modifié et complété par le décret n°2021-1164 du 27 Octobre 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

En Conseil du Gouvernement :

DECRETE :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de la Loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes**, l**e présent Décret a pour objet de définir le cadre institutionnel, les critères d'éligibilité des dépenses, les ressources, les règles et principes de gestion du FNC, le suivi et le contrôle.

Article 2 : Le FNC est destiné au financement des activités de préparation immédiate et des réponses d'urgence en cas de catastrophe.

DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 3 : Le BNGRC est l'entité responsable de la gestion du FNC.

Article 4 : Conformément à la Politique Nationale de Gestion des Risques et Catastrophes, le BNGRC élabore le programme d'emploi annuel du FNC et le soumet pour approbation du Ministre en charge de l'Intérieur.
Le Ministre en charge de l'Intérieur propose le programme d'emploi arrêté pour validation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement conformément au calendrier de préparation budgétaire.

Article 5 : Le Ministère de l'Economie et des Finances inscrit dans la Loi de Finances le montant de

l'allocation budgétaire destinée au FNC après adoption en Conseil des Ministres.

Article 6 : En cours d'année, le programme d'emploi peut faire l'objet de modification.
Lorsque la modification n'a pas d'impact sur le montant total de l'allocation, seule la validation du Ministre en charge de l'Intérieur est requise.
Dans le cas contraire, le programme d'emploi modifié doit être soumis pour validation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, après approbation du Ministre en charge de l'Intérieur.
Article 7 : Afin de permettre et de faciliter le suivi des activités financées par le fonds, il est créé dans le budget du BNGRC un programme intitulé « Fonds National de Contingence ». Ce programme est voté en équilibre.

Article 8 : Les dépenses à effectuer dans le cadre du programme FNC ne doivent pas dépasser les recettes effectivement réalisées.

DES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES FINANCEES PAR LE FNC

Article 9 : Les domaines éligibles au financement du FNC sont les aléas d'origine naturelle et anthropique, notamment :

- Les cyclones ;
- Les inondations ;
- La sécheresse ;
- L'invasion acridienne ;
- Les accidents industriels ;
- Les épidémies majeures et les pandémies ;
- L'épanchement pétrolier dans les mers et les océans se trouvant dans la zone économique exclusive des côtes de Madagascar ;
- Les incendies de grande envergure et difficile à maîtriser.

La présente liste n'est pas exhaustive.

Article 10 : Dans le cadre des domaines éligibles énumérés au précédent article, les activités éligibles au financement du FNC sont :

1.1 Au titre des activités de préparations immédiates :

- La mise en place d'intrants de secours d'urgences pré-positionnés dans les Régions à risque ;
- La mise en œuvre des activités visant à protéger la population locale contre les catastrophes imminentes citées à l'article précédent ;
- Le renforcement du système de veille opérationnelle des risques de catastrophes et les systèmes d'alerte.

1.2 Au titre de réponses d'urgence :

- Les secours d'urgences et réponses humanitaires ;
- La préparation du relèvement précoce, notamment le déploiement des équipes d'évaluation des dégâts.

Article 11 : La mobilisation du FNC se fait sur demande des entités publiques accompagnée d'une répartition détaillée.

Lorsque le montant n'excède pas deux cent (200) millions Ariary, l'appréciation des critères d'éligibilité revient au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Pour les demandes supérieures à deux cent (200) millions Ariary, l'autorisation revient au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président de la République.

Article 12 : Peuvent soumettre des demandes pour être financées par le FNC, les administrations sectorielles ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées concernées par les catastrophes, et auxquels les impacts touchent directement et/ou indirectement la population locale.

DES RESSOURCES DU FONDS

Article 13 : Les ressources du FNC sont constituées par :

- Les allocations budgétaires annuelles : Transfert inscrit au niveau du Ministère en charge de l'Intérieur suivant décision prise en Conseil ;
- Les appuis financiers des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Les dons et legs émanant des organismes publics et/ou privés nationaux ou internationaux ;

DES REGLES ET PRINCIPES DE GESTION DU FONDS

Article 14 : L'utilisation du FNC est soumise aux principes de gestion des Finances Publiques.

L'exécution des dépenses éligibles au FNC suit les procédures légales en vigueur.

Néanmoins, les documents de mise en concurrence et les marchés passés dans le cadre du FNC sont soumis uniquement au contrôle a posteriori des Commissions des marchés, à l'exception des modes dérogatoires prévus par les articles 38 et 39 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics**.**

Des régies d'avances peuvent être créées conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Les transferts en vue de l'approvisionnement du FNC, quel que soit le montant, ne sont pas soumis à la procédure de demande d'autorisation d'engagement.

Article 16 : La gestion du FNC est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Dans un souci de transparence et de redevabilité, il est créé un compte de dépôt ouvert au nom du BNGRC dénommé « FNC » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo.

Les mouvements de fonds sur ledit compte incombent à l'Agent Comptable du BNGRC, seul habilité à

cet effet.
La phase administrative de l'exécution des dépenses relève de l'Ordonnateur du FNC.

Article 17 : L'Ordonnateur principal du FNC est le Directeur Général Adjoint du BNGRC.

Article 18 : Le Directeur Général du BNGRC nomme, par voie de Décision, un Gestionnaire d'Activités chargé de la certification des services faits des dépenses dans le cadre du FNC.

Article 19 : Les crédits inscrits dans le programme « FNC » ne peuvent être déployés pour renflouer les autres programmes du BNGRC.

DU SUIVI

Article 20 : L'ordonnateur principal du FNC élabore un rapport d'activités et un rapport financier trimestriel adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dont une copie est communiquée aux Ministres de tutelle technique et budgétaire ainsi qu'au Conseil d'Administration du BNGRC.

Article 21 : L'état récapitulatif des opérations par imputation budgétaire, valant mandat signé par l'ordonnateur responsable de la gestion du FNC, après certification du service fait par le gestionnaire d'activités, peut servir de pièces justificatives de dépenses faites dans le cadre du FNC.

Les pièces justificatives originales, telles que document de marché, facture, état émargé, sont détenues et conservées par l'ordonnateur et le comptable assignataire aux fins de contrôle et d'audits par les organes de contrôle de finances publiques. Le délai de conservation de ces pièces justificatives est de dix (10) ans.

Article 22 : A la fin de l'exercice, les réalisations dans le cadre du FNC, défini comme programme au sein d'un Etablissement Public, sont retracées dans le compte administratif du BNGRC soumis pour visa du Contrôle Financier et pour approbation des Ministères de tutelle.

Article 23 : Les résultats issus du programme « FNC » ne peuvent être cumulés avec ceux des autres programmes du BNGRC et ne peuvent être reportés que pour le même programme.

DU CONTROLE

Article 24 : Le FNC est soumis aux contrôles et inspections des organes de contrôle administratifs et juridictionnels de l'Etat tels qu'ils sont prévus par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

S'il est jugé nécessaire, le FNC peut faire l'objet d'audit.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : En tant que de besoin, des textes règlementaires seront pris en application du présent Décret.
Un manuel de procédure sera institué par Arrêté interministériel du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID), tandis qu'un code de financement sera établi par voie de circulaire administrative des Ministères. »

Article 26 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment les dispositions du décret n° 2020-725 du 1er juillet 2020 portant création du « Fonds de riposte à la pandémie Covid-19 ».

Article 28 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 septembre 2022

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

TOKELY Justin

Le Ministre de la Communication et de la Culture

RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO Lalatiana